



SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-11-281 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 09/11/2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 50

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT (suppléant de Sophie Blancheton),, Joachim BOISARD, Pascal LELEU (suppléant d'Emeline Brisseau),, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Thierry LAFAYE, Bruno LAVIDALIE, David MESNIER (suppléant de Martine Lecouleux),, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI

Absents : 17

Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 11

Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Philippe MARIGOT pouvoir à Jérôme COSNARD, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à Chantal GANTCH

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables M 57, M14, M4 et ses déclinaisons,

Considérant que La Cali s'engage à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) et que l'adoption d'un règlement financier et budgétaire est rendue obligatoire par le référentiel M57,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles budgétaires et financières encadrant la gestion de La Cali et des communes ayant mutualisé le domaine finances (Ville de Libourne), dans le respect de leurs spécificités :

- il se doit d'être un outil au service de la performance financière de La Cali et des communes concernées permettant de développer une culture financière assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. Les normes définies doivent être au service du pilotage des politiques publiques et non l'inverse. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu,

- Le présent règlement assoit la volonté de La Cali, de la Ville de Libourne, du CCAS et du CIAS de se doter d'une norme de référence conforme à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes. Le présent règlement précise et adapte, quand cela est possible, la réglementation générale en matière de finances publiques : les principales règles de gestion financière issues du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Considérant que le présent règlement est proposé pour une adoption en Conseil communautaire le 20 septembre et pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024 de l'ensemble de ses articles,

Considérant qu'en ce qui concerne les communes ayant mutualisé leur fonction financière (Ville de Libourne), le présent règlement sera approuvé par le Conseil municipal et que les communes concernées par une éventuelle future mutualisation de leur fonction financière adopteront le règlement budgétaire et financier au moment de la convention de mutualisation,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 9 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier 2023-2026 ci annexé qui définit un cadre normatif et développe une pédagogie de la gestion financière et budgétaire.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

22 novembre 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme

et par délégation

Philippe BUISSON,

Président de la Communauté d'Agglomération du

Libournais,

Président de séance




Jacques LEGRAND,

1^{er} Vice-président,

Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 
ID : 033-200070092-20231115-2023_11_281-DE



Communauté d'Agglomération du Libournais – CIAS –
Ville de Libourne – CCAS de Libourne

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2023 – 2026

PROJET

SOMMAIRE

1.	LES ASPECTS LEGISLATIFS DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.....	2
2.	LES PRINCIPALES REGLES RELATIVES AU BUDGET.....	3
2.1.	LE BUDGET.....	3
2.2.	LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE.....	4
2.3.	LE CONTENU DU BUDGET	6
2.4.	LES CREDITS PROVISOIRES.....	6
2.5.	LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF	8
2.6.	LES AUTRES DECISIONS BUDGETAIRES.....	9
2.7.	LE COMPTE ADMINISTRATIF, LE COMPTE DE GESTION ET L'AFFECTATION DU RESULTAT.....	10
3.	LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE	11
3.1.	LA GESTION EN AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE).....	11
3.2.	LA GESTION EN AUTORISATION DE PROGRAMME (AP).....	12
3.3.	LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI).....	13
4.	LA GESTION DES CREDITS.....	14
4.1.	LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT	14
4.2.	LES VIREMENTS ET LES REPORTS DE CREDITS	15
5.	L'EXECUTION FINANCIERE.....	16
5.1.	L EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES.....	16
5.2.	LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE.....	18
5.3.	LES REGIES	18
5.4.	L'ACTIF ET LE PASSIF	20

1. LES ASPECTS LEGISLATIFS DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) et son CIAS, la Ville de Libourne et son CCAS, s'engagent à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024, généralisée pour toutes les collectivités en 2024, en remplacement des nomenclatures M14, M52 et M71.

Le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes et leurs établissements publics administratifs). **L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire par le référentiel M57. Ce règlement est propre à une collectivité. Il est adopté en début de mandature, avant l'adoption du premier budget primitif et valable pour la durée du mandat.**

Ce règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles budgétaires et financières encadrant la gestion de La Cali, des communes ou établissements publics ayant mutualisé avec elle le domaine des finances (Ville et CCAS de Libourne, CIAS), dans le respect de leurs spécificités.

- il se doit d'être un outil permettant de développer une culture financière assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. Les normes définies doivent être au service du pilotage des politiques publiques et non l'inverse. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.

- Le présent règlement confirme la volonté de La Cali, de la Ville et du CCAS de Libourne, du CIAS de se doter d'une norme de référence conforme à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de leurs comptes. Le présent règlement précise et adapte, quand cela est possible, la réglementation générale en matière de finances publiques : les principales règles de gestion financière issues du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Le présent règlement est proposé pour une adoption par les assemblées délibérantes et pour une application à compter du 1er janvier 2024 de l'ensemble de ses articles.

Par ailleurs, La Cali réaffirme sa volonté de disposer d'une fonction financière mutualisée avec la Ville de Libourne, son CCAS et le CIAS. Aussi, dans le respect des compétences des assemblées et des exécutifs, l'ingénierie budgétaire et financière et la tenue de la comptabilité sont mutualisées au sein de La Cali, au profit de la Ville de Libourne, son CCAS et le CIAS. Les élus posent ainsi comme principe l'interdépendance de leurs budgets et la nécessaire coordination de leurs calendriers,

procédures et outils budgétaires. Ils rappellent l'autonomie juridique et financière de chacun ainsi que la pluralité d'ordonnateurs, mais également l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de La Cali sur le service des finances mutualisé.

Ce présent règlement n'évoluera et ne sera complété que si des modifications législatives et réglementaires viennent en contradiction avec ses dispositions.

2. LES PRINCIPALES REGLES RELATIVES AU BUDGET

2.1. LE BUDGET

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Il est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante concernée. La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services ayant à produire ou exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels et commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget primitif (BP) est voté dans les délais prescrits par le CGCT, à savoir avant le 15 avril. Par dérogation, le délai est au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le calendrier budgétaire est fixé par **une note de cadrage** de la direction générale des services à destination des personnels de direction / chefs de service. Cette note est adressée au cours du dernier trimestre de l'exercice n-1. Elle présente le contexte d'élaboration du budget, le cadre dans lequel devront s'inscrire les propositions budgétaires des services et le calendrier de remise de ces propositions.

La procédure budgétaire s'appuie ensuite sur des **réunions budgétaires** organisées sous l'autorité de l'élu en charge des finances qui aura la responsabilité de contrôler la bonne inscription des prévisions et le respect des orientations définies par l'exécutif.

Des rencontres d'arbitrage budgétaire peuvent être programmées entre la direction générale des services, les directeurs adjoints et la direction des finances, puis l'élu en charge des finances et le Président/Maire, afin de mettre en adéquation les propositions budgétaires des services et les capacités financières de la collectivité.

Le vote du budget primitif intervient après présentation auprès des différentes instances et de la commissions des finances.

Le calendrier budgétaire prévisionnel annuel est le suivant (hors budgets M22 du CCAS) :

	Commission Finances Assemblées délibérantes	Direction des finances	Gestionnaires de crédits
Septembre à Décembre		Cadrage budgétaire et mise à jour de la prospective	
Octobre à Janvier		Transmission note de cadrage	Saisie des demandes budgétaires
Décembre à Février		Réunions budgétaires	Réunions budgétaires
Janvier à Mars		Mise à jour du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) Préparation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) Clôture comptable et équilibre budgétaire avec résultats n-1 Réunions arbitrages	Réunions arbitrages
Février à Mars	Débat d'Orientation Budgétaire	Préparation des maquettes budgétaires et rapports budgétaires	
Mars à Avril	Examen et vote du Compte administratif (CA)* et du Budget Primitif (BP)	Transmission des documents budgétaires	Nouveaux crédits accessibles sur le logiciel finances

Le calendrier ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

* à condition que la stricte concordance entre le compte de gestion et le CA soit validée entre le comptable public et le service des finances mutualisé au plus tard le 10 mars, dans le cas contraire le vote du CA interviendra entre mai et juin.

2.2. LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans un délai de 2 mois précédant le vote du BP, l'exécutif inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante un débat d'orientation budgétaire. Il porte sur les orientations

générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente :

- Le contexte macro-économique et la présentation du projet de loi de finances
- Une analyse financière rétrospective
- Les principaux indicateurs financiers retenus par l'exécutif :
 - **Le ratio de désendettement** : Ce ratio est calculé en divisant l'encours de dette au 31 décembre par le montant de l'épargne brute. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute.
 - **L'épargne brute** : elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Appelée aussi "autofinancement brut", l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).
 - **L'épargne nette** : elle correspond à l'épargne brute après déduction des remboursements de dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de la dette.
- Les orientations budgétaires portent sur les évolutions prévisionnelles, conformément à la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 en son article 13 :
 - **Des dépenses et recettes de fonctionnement** en précisant les hypothèses d'évolution retenues en matière de charges de personnel, de charges à caractère général, de subventions, de charges financières, de tarification, de fiscalité, de dotations et participations etc...
 - **Des dépenses et recettes d'investissement** en précisant le montant du programme d'investissement par année et son financement (emprunt, subventions, cessions, épargne nette,...)
- Les orientations en matière d'autorisation de programme
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Pour les EPCI et les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

La Cali et ses communes membres se transmettent réciproquement leur rapport.

2.3. LE CONTENU DU BUDGET

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites sans être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le CGCT dresse une liste non limitative de **31 dépenses obligatoires** qui peuvent être classées en grandes catégories :

- Les dépenses de personnel
- Les dépenses de travaux et d'entretien (mairie, bâtiments d'enseignement du 1er degré pour la commune, voirie,...)
- Les dépenses relatives aux services publics obligatoires (enseignement, état civil, désinfection, hygiène, salubrité et santé,...)
- Les dépenses financières (remboursement des emprunts et avances, les dépenses concernant la participation à une autre collectivité,..)

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement (ou d'exploitation dans le cadre du budget annexe d'un service public industriel et commercial) et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature de crédits, avec présentation fonctionnelle obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants.

Les budgets sont votés avec reprise des résultats de l'exercice n-1 soit :

- Avec les résultats définitifs si le compte de gestion et le compte administratif sont votés en même temps que le budget primitif
- Avec une reprise anticipée des résultats visée et validée par le comptable public

Pour les budgets votés en M57, La Cali, le CCAS et le CIAS votent par nature ; la Ville de Libourne vote par fonction pour le budget principal et par nature pour son budget annexe.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante. Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation qui le présente dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

2.4. LES CREDITS PROVISOIRES

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, **jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés à l'alinéa ci-dessus, sont obligatoirement inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par ailleurs, lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Dès lors, avant le vote du budget, le comptable peut payer pour chaque chapitre les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP-AE votées lors des exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AP/AE ouvertes au budget n-1 (budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives). Les montants de référence par chapitre sont accessibles sur les états III A et III B du budget (colonnes « vote de l'assemblée sur les AP/AE de la séance budgétaire »).

En dépenses quels crédits sont disponibles avant le vote du budget ?

- En investissement :

- Les crédits de paiement (CP) annuels précédemment votés dans le cadre d'une autorisation de programme (AP) - dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AP ouvertes au budget n-1 (budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives).
- Les restes à réaliser, c'est-à-dire les crédits disponibles au 31 décembre n-1 et ayant fait l'objet d'un engagement juridique (contrat, marchés, bon de commande, délibération...) et d'un engagement comptable avant le 31 décembre n-1 ;
- 25% des crédits ouverts l'année précédente, répartis par niveau de vote **par délibérations des assemblées** – dans la limite d'un montant correspondant au quart des dépenses inscrites au budget primitif + budget supplémentaire + des décisions modificatives, hors restes à réaliser.

- En Fonctionnement :

- Les crédits de paiements (CP) annuels prévus dans le cadre d'une autorisation d'engagement (AE) - dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AE ouvertes au budget n-1 (budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives).
- Les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente.

2.5. LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitres et articles avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres. L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre. Il peut également proposer un vote par fonctions.

Pour La Cali et la Ville de Libourne, l'exécutif propose également au vote des autorisations de programmes en investissement et autorisations d'engagement en fonctionnement avec des crédits de paiement dans le cadre d'une délibération distincte de celle du vote du budget.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres en investissement doivent impérativement permettre le remboursement de la dette en capital. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Les ressources propres en investissement sont ainsi calculées :

- Ressources propres sur exercices antérieurs : 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) + 001 (débit ou crédit = résultat d'investissement reporté) + solde des restes à réaliser n-1
- Ressources propres de l'année externes : R10222 (FCTVA) + R10223 (TLE) + R10224 (versement PLD) + R10225 (participation dépassement de COS) + R10228 (autres fonds globalisés) + R138 (autres subventions non transférables)
- Ressources propres de l'année internes : R15 (provisions) + R169 (primes de remboursement des obligations) + R26 (participations) + R27 (autres immobilisations financières) + R28 (autres amortissements) + R29/39 (provisions pour dépréciation) + R481 (charges à répartir) + R49/59 provisions pour dépréciation) + R024 (cessions) + 021 (virement de la section de fonctionnement)
- Diminution des Ressources propres : 020 (dépenses imprévues) + D10 (dotations) + D139 (subventions transférées au compte de résultat) + D15 (provisions) + D26 (participations) + D27 (autres immobilisations financières) + D29/39/49/59 (provisions)

Les emprunts, les subventions et les dotations de l'Etat ne sont pas considérés comme des ressources propres.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.6. LES AUTRES DECISIONS BUDGETAIRES

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Conformément aux dispositions propres à la M57, le Conseil délègue toutefois à son Président/Maire la possibilité de virer des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette faculté facilite la prise en charge de dépenses nouvelles non prévues lors de l'adoption du budget, directement par le Président/Maire, sans besoin de passer par le vote d'une décision modificative. Le Président/Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance.

Cette procédure revêt un caractère exceptionnel. Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le BP. Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivées et gagées par des recettes nouvelles ou des redéploiements de crédits.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte

administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise. Lorsque les budgets primitifs sont adoptés après le vote des comptes administratifs, l'élaboration d'un budget supplémentaire n'est pas nécessaire, ce qui est le cas de La Cali, la Ville de Libourne, le CCAS et le CIAS qui ont fait le choix d'appliquer la reprise des résultats n-1.

2.7. LE COMPTE ADMINISTRATIF, LE COMPTE DE GESTION ET L'AFFECTATION DU RESULTAT

La production du Compte Administratif du budget principal et des différents budgets annexes permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Le CA rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (ordres de recouvrer) et présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public. Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'arrêté des comptes consolidés ne doit pas retracer, dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit global (budget principal et budgets annexes – y compris les restes à réaliser) égal ou supérieur à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement (10% pour les communes de moins de 20 000 habitants). Dans ce cas, la Chambre Régionale des Comptes, saisie par le représentant de l'Etat, recommanderait à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le CA est accompagné d'un rapport de présentation qui retrace l'exécution du budget dans son contexte économique et en détaille les grands postes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion.

Le compte de gestion, établi par le comptable public, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la collectivité qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la collectivité. Le vote du compte de gestion intervient préalablement à celui du compte administratif au cours de la même séance, permettant ainsi de constater la stricte concordance entre les deux documents.

Le Compte Financier Unique, encore facultatif, se substituera au CA et au CG. Il a vocation à devenir, à partir de son entrée en vigueur, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs:

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

À terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

L'affectation du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du compte administratif. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation. L'affectation doit, à minima, couvrir le besoin de fonctionnement (1068) qui se compose du résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser. Le solde du résultat de fonctionnement est soit maintenu en section de fonctionnement (002), soit affecté en réserve en section d'investissement. Il en est de même, lorsqu'il n'y a pas de besoin de financement.

3. LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE (POUR LA VILLE ET LA CALI)

La gestion en Autorisations de Programme / Autorisations d'Engagement ne comporte pas de caractère obligatoire : il s'agit bien d'une décision de l'assemblée délibérante, comme le précise l'article L. 5217-10-7 du CGCT.

3.1. LA GESTION EN AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE)

L'autorisation d'engagement (AE) constitue la limite supérieure des dépenses de fonctionnement qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité (communes et EPCI) s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Il est rappelé que les AE ne peuvent pas contenir de charges de personnel, ni de subventions versées à des organismes privés.

L'AE est présentée au vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

L'AE peut prévoir lors de sa création une durée de vie, à défaut elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

Les AE de la Cali ou de la Ville de Libourne doivent faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget et, lors de la même séance, sont soumises au vote avant l'adoption de ce dernier. La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement (CP) précisant un

plan de financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AE. La somme de l'échéancier prévisionnel en CP de l'AE doit toujours être égale au montant global de l'AE.

La révision d'une AE consiste en la modification du montant d'une AE déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision de ou des opération(s) votée(s) qui la compose(nt). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de CP. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire et fait, obligatoirement, l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative. **Les crédits non engagés d'une AE à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Les CP non consommés durant l'année tombent en fin d'exercice et sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AE lors de sa révision.**

3.2. LA GESTION EN AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)

S'agissant des dépenses d'investissement, la collectivité peut décider de ne gérer que tout ou partie de ses opérations d'investissement avec des AP.

La procédure de gestion par autorisations de programmes (AP) pour les dépenses d'investissement permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'AP constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projets qui peuvent être engagés pour le financement des investissements.

Il est rappelé que les AP ne peuvent pas comporter de comptes de tiers (comptes de la classe 4).

L'AP est présentée au vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

Elle peut prévoir lors de sa création une durée de vie, à défaut, elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

Elle fait l'objet d'une délibération distincte de celle du budget lui-même et, lors de la même séance, est soumise au vote avant l'adoption de ce dernier. La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement (CP) précisant un plan de financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP. La somme de l'échéancier prévisionnel en CP de l'AP doit toujours être égale au montant global de l'AP.

La révision d'une AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision de ou des opération(s) votée(s) qui la compose(nt). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de CP. Elle est réalisée lors d'une

étape budgétaire et fait l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative. **Les crédits non engagés d'une AP à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Les CP non consommés durant l'année tombent en fin d'exercice et ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP lors de sa révision. Les reports ne sont pas possibles.**

Les collectivités distinguent deux grands types d'AP :

L'AP de projet : l'objet est constitué d'une (ou plusieurs) opération(s) d'envergure, non récurrente(s), identifiée(s) comme ayant un périmètre défini et une unité dont le montant et l'impact justifient une autorisation distincte (exemple : construction d'un équipement culturel ou sportif). La durée de vie est la durée du projet.

L'AP d'investissements récurrents : finance une ou un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique (exemple : travaux de chaussées et trottoirs). Il s'agit d'investissements récurrents, prévus dans le programme d'investissement. La durée de vie est la durée de la programmation. La clôture de l'AP a lieu lorsque l'opération ou toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

3.3. LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI)

Le PPI est un document de planification des investissements rassemblant tous les projets d'équipement ainsi que les subventions d'équipement versées.

Le PPI, document de travail interne, présente par domaine d'intervention, d'une part, les opérations ayant fait l'objet d'une décision de financement, et d'autre part, les opérations pouvant faire l'objet d'une inscription budgétaire si la décision de faire était donnée.

Pour chaque opération, le PPI récapitule son objet, son évaluation la plus actualisée du coût à terminaison de l'opération, avec une présentation de la ventilation au titre des exercices à financer.

Les opérations votées en AP/CP et les principales opérations d'investissement annuelles font l'objet d'une présentation lors du débat d'orientation budgétaire.

Le décret du 30 juin 2016 prévoit le vote d'une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement des projets d'investissement :

- d'un montant supérieur à 50 % des recettes réelles de fonctionnement (soit environ 31 M€ pour La Cali) ou à 50 M€.
- d'un montant supérieur à 75 % des recettes réelles de fonctionnement (soit environ 30 M€ pour la Ville de Libourne).

Toutefois, au-delà de ces dispositions, le PPI et la prospective financière doivent prendre en compte l'ensemble des coûts de fonctionnement de tous les projets d'investissement.

4. LA GESTION DES CREDITS

4.1. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les collectivités.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique. L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement juridique peut donc résulter :

- d'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance),
- de l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités),
- d'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts),
- d'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possible si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- s'assurer de la disponibilité des crédits,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- déterminer des restes à réaliser et reports.

Seule une personne ayant reçu expressément délégation de signature dans le cadre d'un arrêté est autorisée à engager juridiquement les crédits votés au budget par le Conseil. Elle s'assure que l'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique. Par commodité, la responsabilité des engagements de dépenses varie selon leurs montants :

Seuil d'engagements comptables (en HT)	Autorité compétente
Moins de 1 000 €	Responsable de service ou son adjoint
Moins de 10 000 €	Directeur Général Adjoint
Moins de 25 000 €	Directeur Général des Services/Directeur Général des Services Techniques/Directeur Général des Services Adjoint
Au-delà de 25 000 €	Président/Vice-Président/Maire/Maire-adjoint

Chaque engagement en dépenses fait l'objet d'une validation par le service finances *in fine*. La validation de l'engagement porte sur la régularité comptable de la dépense et sa bonne imputation budgétaire.

Par ailleurs, les engagements sont soldés par rapprochement de factures à due concurrence ou à la demande de l'autorité chargée de leur validation.

A la fin de chaque exercice, sur la base de la note de fin d'année sur la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'exercice, les gestionnaires de crédits adressent à la direction des finances la liste des engagements à solder ou à reporter sur l'exercice suivant.

L'engagement d'une recette est un acte indispensable à son suivi qui permet d'assurer la qualité de la gestion financière de la collectivité. Il permet de répondre à trois objectifs essentiels :

- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- déterminer les restes à réaliser et les reports.

L'engagement de recette doit être réalisé dans l'outil financier, au plus tard, lors de la matérialisation de l'engagement juridique.

Concernant les subventions reçues, l'engagement est effectué à la notification de l'arrêté attributif, la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

Chaque engagement en recettes fait l'objet d'une validation par le service des finances. La validation de l'engagement porte sur la régularité de la recette et la bonne imputation budgétaire de la recette.

4.2. LES VIREMENTS AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE ET LES REPORTS DE CREDITS

Le budget étant voté par chapitre, **les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'un compte à l'autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire.** Ces mouvements, qui ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable public, sont à demander par les services à la Direction des finances (pôle exécution budgétaire et comptable).

Pour La Cali, la Ville de Libourne, le CCAS et le CIAS, **ils sont autorisés d'un chapitre à l'autre** dans les conditions fixées par **l'article 2.6.** du présent règlement. Ces mouvements sont à demander par les services à la Direction des finances (pôle préparation et programmation budgétaire).

Après avoir obtenu validation de la part de leur hiérarchie, les gestionnaires de crédits peuvent faire la demande des virements de crédits par mail à la direction des finances, en précisant le motif de la requête, le compte budgétaire à créditer, le compte budgétaire à débiter et la somme mouvementée.

La Cali, la Ville de Libourne, le CCAS et le CIAS pratiquent **les reports de crédits uniquement sur la section d'investissement.** Les engagements juridiques et comptables valides et non réalisés au 31 décembre peuvent être reportés sur

l'exercice suivant en dépenses comme en recettes (hors AP/CP). La Direction des finances évalue le bien fondé du report des engagements et des crédits correspondants sur la base des justificatifs pouvant être produits par les services gestionnaires. Les engagements non reportés deviennent caducs au 31 décembre de l'exercice.

5. L'EXECUTION FINANCIERE

5.1. L EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et prépare à un paiement ou à un recouvrement fiabilisé. Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur et notamment aux dispositions du protocole d'échange standard Hélios version 2 (PES V2). La création des tiers dans l'outil Finances est faite par la Direction des finances, à la demande des services gestionnaires.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission au service finances, a minima du nom, de l'adresse et :

- D'un relevé d'identité bancaire ;
- Pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom et adresse.

L'engagement n'est possible qu'après cette saisie. Les modifications et suppressions de tiers suivent le même processus.

La gestion des demandes de paiement : toutes les entreprises doivent, depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014) déposer leurs demandes de paiements à destination des collectivités, sur la plateforme de dématérialisation ChorusPro, proposée par l'Etat. Pour La Cali et la Ville de Libourne, le CCAS et le CIAS, le numéro d'engagement est rendu obligatoire. Cette référence permet la transmission automatique de la demande de paiement au service à l'origine de la commande et permet d'accélérer leur traitement.

Pour ce qui concerne la facturation entre entités publiques (Etat, établissements publics, collectivités locales), les titres de recettes émis doivent faire l'objet d'un envoi sur la plateforme ChorusPro à compter de leur prise en charge par le comptable public.

Sauf exceptions prévues par la réglementation, la demande de paiement ne peut être émise par le fournisseur avant service fait.

Le délai global de paiement des factures est fixé à 30 jours ; il intègre le délai de mandatement de 20 jours pour l'ordonnateur et de 10 jours pour le paiement du comptable public. Il court à compter de la date de réception de la demande de paiement lorsqu'elle est émise après service fait. L'utilisation généralisée de ChorusPro permet de donner la date certaine de la réception des demandes de

paiement, et donc de calculer le délai global de paiement (conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 sur la lutte contre les retards de paiement). Les refus, rejets ou suspensions des demandes de paiement sont également gérés par la plateforme ChorusPro. Les demandes de paiement peuvent faire l'objet de refus ou de rejets notamment lors d'erreur de collectivité ou lorsque la demande ne respecte pas le formalisme prévu par la réglementation. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation dans la limite d'une fois seulement. La suspension intervient lorsque la demande de paiement a été reçue avant service fait, lorsqu'elle ne comporte pas l'ensemble des pièces ou mentions prévues par la loi ou par le contrat ou enfin lorsque les pièces ou mentions sont erronées ou incohérentes.

Le créancier doit être informé par écrit (courrier, mail, ...) des motifs de la suspension. L'interruption du délai global de paiement démarre à compter de cette notification. Le délai de paiement est repris à la réception de la totalité des éléments demandés.

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre).

Dans le cadre du recours à un maître d'œuvre, son délai de traitement fait partie du délai global de paiement. Son délai d'intervention doit donc être prévu dans le contrat passé avec lui.

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation, en même temps que le principal.

La liquidation de la dépense comporte deux opérations étroitement liées :

- La constatation du service fait : il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié. La certification est effectuée par le responsable de service ayant suivi la réalisation de la prestation via l'outil Finances.
- La liquidation a pour objet de contrôler tous les éléments conduisant au paiement (conformité de la commande, disponibilité sur l'engagement et son rapprochement, exactitude des calculs effectués et validité du tiers). Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits.

Le mandatement est l'acte par lequel l'ordre de payer la dette au créancier est donné par la Direction des finances. Les mandats émis sont assortis des pièces justificatives obligatoires. Les bordereaux de mandats sont signés par les autorités compétentes pour chaque collectivité et ensuite adressés au comptable public.

La liquidation de la recette est exécutée dès que la dette est exigible (dès service fait). Elle se concrétise par l'envoi d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables de manière centralisée et automatisée par la filière éditique de la DGFIP.

La remise gracieuse relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante. L'admission en non-valeur d'une dette relève pour la Ville, le CCAS et le CIAS de l'assemblée délibérante et pour La Cali du Bureau communautaire, par délégation du conseil communautaire.

5.2. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Le rattachement des charges et des produits vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné uniquement les charges et les produits qui s'y rapportent. Les opérations à effectuer sont précisées à chaque fin d'exercice par une note définissant un calendrier.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépense : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Les rattachements doivent être justifiés.

Parallèlement au rattachement des charges et produits, sont exclus du résultat de l'exercice **les charges et produits constatés d'avance** qui ont donné lieu à l'émission d'un ordre de payer ou d'un titre mais qui se rapportent totalement ou partiellement à l'exercice suivant.

Les reports d'investissement ont été traités à l'article 4.2.

5.3. LES REGIES

La création des régies d'avances et de recettes

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des personnes physiques placées sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante, après avis conforme du comptable public, qui peut déléguer cette compétence au Maire ou au Président (ce qui est le cas pour La Cali et la Ville de Libourne).

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public. En sus des prescriptions réglementaires, une adéquation entre le cadre d'emploi, la taille et les enjeux de la régie est recherchée.

Peut être nommée régisseur toute personne physique majeure de nationalité française ou européenne répondant aux conditions de stabilité requises pour effectuer le recouvrement de recettes ou le paiement de dépenses d'un organisme public. Les

régisseurs et mandataires sont généralement choisis parmi le personnel de la collectivité, mais ce n'est pas une obligation.

L'avis conforme du comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

Un agent disposant d'une délégation en matière financière ne peut pas assurer les fonctions de régisseur ou de mandataire.

Les obligations des régisseurs :

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Ils sont également responsable des opérations des mandataires qui agissent en leur nom et pour leur compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, les régisseurs assument la responsabilité financière de ces disparitions.

La souscription d'une assurance est très fortement recommandée.

Le fonctionnement des régies d'avances et de recettes

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avances et au minimum une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Le suivi et le contrôle des régies d'avances et de recettes

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Pour La Cali et la Ville de Libourne, afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, a été mis en place un service dédié au sein de la direction des finances chargé de coordonner le suivi et l'assistance des régies. Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission. Ce service est amené à réaliser des contrôles inopinés des régies.

En sus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier. Il est tenu compte de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

5.4. L'ACTIF ET LE PASSIF

La gestion patrimoniale

La définition du patrimoine : les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévolu à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité. Pour la comptabilisation d'un investissement ou d'une charge, il est fait application de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002. Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

La tenue de l'inventaire : Les modalités de recensement des immobilisations, de la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 sont définies par l'instruction n°INTB1501664J du 27 mars 2015.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement. Il est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle. Pour le valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée.

L'amortissement : l'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Les collectivités en M57 doivent appliquer le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

La cession et la réforme de biens mobiliers et immobiliers : toute cession d'immeubles, de droits réels immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) envisagée pour un montant fixé par décret fait l'objet d'une délibération motivée du conseil de la

collectivité portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal/certificat administratif de réforme est établi. Ce document mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Le recours au commissariat aux ventes de France Domaine, habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Les cessions à titre gratuit ou l'euro symbolique s'analysent comme des subventions en nature et s'imputent au compte 2044 du montant estimé par les domaines.

Les mouvements d'actif constatés au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

Les provisions : en application des principes de prudence et de sincérité, toutes entité publique locale a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque est constaté.

La gestion de la dette : le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence. Les documents budgétaires mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport d'orientation budgétaire précise les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques et la stratégie suivi par la collectivité.

Les garanties d'emprunt principalement octroyées aux organismes de logement social relèvent des engagements hors bilan. Ils font l'objet d'une mention dans les rapports des budgets primitifs et comptes administratifs.



SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-11-282 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 09/11/2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 50

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT (suppléant de Sophie Blancheton),, Joachim BOISARD, Pascal LELEU (suppléant d'Emeline Brisseau),, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Thierry LAFAYE, Bruno LAVIDALIE, David MESNIER (suppléant de Martine Lecouleux),, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI

Absents : 17

Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 11

Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Philippe MARIGOT pouvoir à Jérôme COSNARD, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à Chantal GANTCH

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES
BUDGET ANNEXE "PARC D'ACTIVITÉS D'EYGRETEAU" -
ACTUALISATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Sur proposition de Monsieur ALLOY Hervé, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14-02-032 en date du 14 février 2014 approuvant la création du budget annexe « Parc d'activités d'Eygreteau - Phases 3 et 4 »,

Vu la demande de précision relative à la TVA effectuée en date du 8 septembre 2023, par le service des impôts des entreprises de la DGFIP,

Considérant que le budget annexe permet d'isoler les dépenses et les recettes d'une opération d'aménagement d'une zone d'activités afin d'en connaître le coût final et permet l'application des droits à déduction et d'une déclaration de TVA distincte au titre de ces opérations,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 9 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide:

- de préciser que le budget annexe « Parc d'activités d'Eygreteau - Phases 3 et 4 » est assujetti à la TVA.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation

Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231115-2023_11_283-BF

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-11-283 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 09/11/2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 50

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT (suppléant de Sophie Blancheton),, Joachim BOISARD, Pascal LELEU (suppléant d'Emeline Brisseau),, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Thierry LAFAYE, Bruno LAVIDALIE, David MESNIER (suppléant de Martine Lecouleux),, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI

Absents : 17

Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 11

Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Philippe MARIGOT pouvoir à Jérôme COSNARD, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à Chantal GANTCH

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - ANNÉE 2023

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-2,

Vu la délibération n°2023-04-093 en date du 05 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe « Centre aquatique » de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-06-204 en date du 27 juin 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe « Centre aquatique » de l'exercice 2023,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements des crédits que ce soit dans le cadre d'inscriptions nouvelles ou de modifications comptables par redéploiement de crédits votés,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2023

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 9 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n°2 au budget annexe « Centre Aquatique » comme suit :

BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE - SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES DEPENSES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°2	BP TOTAL 2023
.011	Charges à caractère général	1 349 990,00 €	187 000,00 €	1 536 990,00 €
.012	Charges de personnel	1 770 724,00 €		1 770 724,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 300,00 €		2 300,00 €
66	Charges financières	422 000,00 €		422 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	30 786,00 €		30 786,00 €
.022	Dépenses imprévues	24 000,00 €		24 000,00 €
.023	Virement à la section d'investissement	900 000,00 €	-187 000,00 €	713 000,00 €
.042	Amortissement	157 200,00 €		157 200,00 €
		4 657 000,00 €	0,00 €	4 657 000,00 €

LES RECETTES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°2	BP TOTAL 2023
.013	Atténuations de charges	7 346,70 €		7 346,70 €
70	Produits des services	1 550 000,00 €		1 550 000,00 €
74	Subventions d'exploitation	2 550 000,00 €		2 550 000,00 €
.002	Excédent reporté	549 653,30 €		549 653,30 €
		4 657 000,00 €	0,00 €	4 657 000,00 €

BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE - SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°2	BP TOTAL 2023
16	Emprunts et dettes assimilées	879 989,71 €		879 989,71 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €		10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	406 132,00 €	-74 000,00 €	332 132,00 €
23	Immobilisations en cours	1 726 200,00 €	-1 168 041,00 €	558 159,00 €
.001	Déficit reporté	911 195,50 €		911 195,50 €
.041	Opérations patrimoniales	480 000,00 €		480 000,00 €
	Reports	13 482,79 €		13 482,79 €
		4 427 000,00 €	-1 242 041,00 €	3 184 959,00 €

LES RECETTES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°2	BP TOTAL 2023
10	Dotations et réserves	330 000,00 €	-200 000,00 €	130 000,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	300 000,00 €		300 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	1 625 737,00 €	-855 041,00 €	770 696,00 €
.021	Virement de la section de Fonctionnement	900 000,00 €	-187 000,00 €	713 000,00 €
.040	Amortissement	157 200,00 €		157 200,00 €
.041	Opérations patrimoniales	480 000,00 €		480 000,00 €
	Reports	634 063,00 €		634 063,00 €
		4 427 000,00 €	-1 242 041,00 €	3 184 959,00 €

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Calé

22 novembre 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation

Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231115-2023_11_283-BF



SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-11-284 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 09/11/2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 50

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT (suppléant de Sophie Blancheton),, Joachim BOISARD, Pascal LELEU (suppléant d'Emeline Brisseau),, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Thierry LAFAYE, Bruno LAVIDALIE, David MESNIER (suppléant de Martine Lecouleux),, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI

Absents : 17

Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 11

Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Philippe MARIGOT pouvoir à Jérôme COSNARD, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à Chantal GANTCH

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne **22 novembre 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231115-2023_11_284-BF



SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-11-285 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 09/11/2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 50

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT (suppléant de Sophie Blancheton),, Joachim BOISARD, Pascal LELEU (suppléant d'Emeline Brisseau),, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Thierry LAFAYE, Bruno LAVIDALIE, David MESNIER (suppléant de Martine Lecouleux),, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI

Absents : 17

Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 11

Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Philippe MARIGOT pouvoir à Jérôme COSNARD, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à Chantal GANTCH

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES

BUDGET ANNEXE PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES : DÉCISION

ANNÉE 2023

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-2,

Vu la délibération n°2023-04-098 en date du 05 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe « Pépinière d'Entreprises » de l'exercice 2023,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements des crédits que ce soit dans le cadre d'inscriptions nouvelles ou de modifications comptables par redéploiement de crédits votés,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 9 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n°1 au budget annexe « Pépinières d'Entreprises » comme suit :

BUDGET ANNEXE PEPINIERE D'ENTREPRISES - SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES DEPENSES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°1	BP TOTAL 2023
.011	Charges à caractère général	98 003,05 €	-2 200,00 €	95 803,05 €
.012	Charges de personnel	74 000,00 €		74 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	526,00 €	3 200,00 €	3 726,00 €
67	Charges exceptionnelles	200,00 €		200,00 €
.022	Dépenses imprévues	2 000,00 €	-1 000,00 €	1 000,00 €
.023	Virement à la section d'investissement	31 678,95 €		31 678,95 €
.042	Amortissement	3 900,00 €		3 900,00 €
		210 308,00 €	0,00 €	210 308,00 €

LES RECETTES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°1	BP TOTAL 2023
70	Produits des services	22 826,00 €		22 826,00 €
75	Autres produits de gestion courante	149 816,68 €		149 816,68 €
.002	Excédent reporté	37 665,32 €		37 665,32 €
		210 308,00 €		210 308,00 €

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

22 novembre 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme

et par délégation

Philippe BUISSON,

Président de la Communauté d'Agglomération du

Libournais,

Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance



SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-11-286 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 09/11/2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 50

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT (suppléant de Sophie Blancheton),, Joachim BOISARD, Pascal LELEU (suppléant d'Emeline Brisseau),, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Thierry LAFAYE, Bruno LAVIDALIE, David MESNIER (suppléant de Martine Lecouleux),, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI

Absents : 17

Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 11

Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Philippe MARIGOT pouvoir à Jérôme COSNARD, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à Chantal GANTCH

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF LIBOURNE
MODIFICATIVE N° 2 - ANNÉE 2023

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-2,

Vu la délibération n°2023-04-103 en date du 05 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe « Assainissement Collectif de La Cali - Libourne » de l'exercice 2023,

Vu la délibération n+2023-06-206 en date du 27 juin 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe « Assainissement Collectif de La Cali - Libourne » de l'exercice 2023,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements des crédits que ce soit dans le cadre d'inscriptions nouvelles ou de modifications comptables par redéploiement de crédits votés,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n°2 au budget annexe « Assainissement Collectif de La Cali - Libourne » comme suit :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT LIBOURNE- SECTION D'EXPLOITATION

LES DEPENSES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°2	BP TOTAL 2023
.011	Charges à caractère général	179 780,00 €	45 000,00 €	224 780,00 €
.012	Charges de personnel	253 663,00 €	12 000,00 €	265 663,00 €
65	Autres charges de gestion courante	100,00 €		100,00 €
66	Charges financières	685 000,00 €		685 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	27 843,00 €		27 843,00 €
.022	Dépenses imprévues	82 427,00 €		82 427,00 €
.023	Virement à la section d'investissement	1 400 000,00 €		1 400 000,00 €
.042	Amortissement	967 000,00 €		967 000,00 €
		3 595 813,00 €	57 000,00 €	3 652 813,00 €

LES RECETTES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°2	BP TOTAL 2023
70	Produits des services	3 270 965,00 €	57 000,00 €	3 327 965,00 €
75	Autres produits de gestion courante	42 999,80 €		42 999,80 €
.042	Amortissement	133 000,00 €		133 000,00 €
.002	Excédent reporté	148 848,20 €		148 848,20 €
		3 595 813,00 €	57 000,00 €	3 652 813,00 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT LIBOURNE- SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°2	BP TOTAL 2023
20	Immobilisations incorporelles	85 000,00 €		85 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	356 200,00 €	70 000,00 €	426 200,00 €
23	Immobilisations en cours	7 320 000,00 €	-70 000,00 €	7 250 000,00 €
16	Emprunts	1 199 999,58 €		1 199 999,58 €
45812019	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2019	16 000,00 €		16 000,00 €
45812020	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2020	60 000,00 €		60 000,00 €
45812021	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2021	45 000,00 €	1 000,00 €	46 000,00 €
45812022	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2022	30 000,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €
45812023	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2023	5 000,00 €		5 000,00 €
458120231	Opérations pour compte de tiers - Transfert MO	100 000,00 €		100 000,00 €
.040	Amortissement	133 000,00 €		133 000,00 €
.041	Opérations patrimoniales	200 000,00 €		200 000,00 €
.001	Déficit reporté	486 472,73 €		486 472,73 €
Reports		286 417,69 €		286 417,69 €
		10 323 090,00 €	11 000,00 €	10 334 090,00 €

LES RECETTES				
Chapitre	libellé	BP 2023	DM N°2	BP TOTAL 2023
10	Dotations et réserves	800 000,00 €		800 000,00 €
13	Subventions	2 033 947,00 €		2 033 947,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	4 666 143,00 €		4 666 143,00 €
45822019	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2019	16 000,00 €		16 000,00 €
45822020	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2020	60 000,00 €		60 000,00 €
45822021	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2021	45 000,00 €	1 000,00 €	46 000,00 €
45822022	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2022	30 000,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €
45822023	Opérations pour compte de tiers - Aide Agence de l'Eau Adour Garonne 2023	5 000,00 €		5 000,00 €
458220231	Opérations pour compte de tiers - Transfert MO	100 000,00 €		100 000,00 €
.021	Virement de la section d'investissement	1 400 000,00 €		1 400 000,00 €
.040	Amortissement	967 000,00 €		967 000,00 €
.041	Opérations patrimoniales	200 000,00 €		200 000,00 €
		10 323 090,00 €	11 000,00 €	10 334 090,00 €

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne le 22 novembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231115-2023_11_286-BF

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-11-287 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 09/11/2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 50

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT (suppléant de Sophie Blancheton),, Joachim BOISARD, Pascal LELEU (suppléant d'Emeline Brisseau),, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADÉ, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Thierry LAFAYE, Bruno LAVIDALIE, David MESNIER (suppléant de Martine Lecouleux),, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI

Absents : 17

Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 11

Jean-Luc LAMAISSON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Philippe MARIGOT pouvoir à Jérôme COSNARD, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à Chantal GANTCH

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF LIBOURNE
ACTUALISATION DES AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT
(AP/CP) - 2023

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu la loi de finances n°2022-1726 en date du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-3 et L.2312-1 et suivants,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales disposent :

- que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel,
- que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Vu la délibération n°2023-04-110 du 05 avril 2023 révisant les autorisations de programme et de crédits de paiement (APCP) du budget annexe assainissement collectif de La Cali – Libourne ;

Considérant la décision modificative N°2 du budget annexe assainissement collectif de La Cali – Libourne, il convient d'ajuster les autorisations de programme et les crédits de paiement déjà votés.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité (61** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide de procéder à la révision des autorisations de programme et de crédits de paiement (APCP), suite à la décision N°2 du budget annexe assainissement collectif de La Cali - Libourne :

Libellé de l'AP		Programme de réhabilitation	
Numéro		20AL02APCP	
CP annuels	CP 2023	Actu DM N°2 2023	CP 2023 nouveaux
CP 2020 (réalisé)	730 581,00		730 581,00
CP 2021 (réalisé)	148 266,00		148 266,00
CP 2022 (réalisé)	1 701 649,00		1 701 649,00
CP 2023	2 900 000,00	-1 450 000,00	1 450 000,00
CP 2024	2 020 000,00	1 450 000,00	3 470 000,00
CP 2025	2 620 000,00		2 620 000,00
Total	10 120 496,00	0,00	10 120 496,00

Financement	
F.C.T.V.A.	1 660 166
Fonds soutien investissement	265 324
Autofinancement et/ou emprunt	8 195 006

Cette autorisation de programme est affectée sur l'opération 20AL02APCP / chapitre 23 / compte 2317 / service gestionnaire ASSAI

Libellé de l'AP		Programme Bassin Bastide	
Numéro		20AL03APCP	
CP annuels	CP 2023	Actu DM N°2 2023	CP 2023 nouveaux
CP 2020 (réalisé)	1 929 929,00		1 929 929,00
CP 2021 (réalisé)	2 879 302,00		2 879 302,00
CP 2022 (réalisé)	3 776 172,00		3 776 172,00
CP 2023	1 300 000,00	1 000 000,00	2 300 000,00
CP 2024	2 365 000,00	-1 000 000,00	1 365 000,00
CP 2025	2 140 000,00		2 140 000,00
Total	14 390 403,00	0,00	14 390 403,00

Financement	
F.C.T.V.A.	2 360 602
Fonds soutien investissement	174 528
Autofinancement et/ou emprunt	11 855 273

Cette autorisation de programme est affectée sur l'opération 20AL02APCP / chapitre 23 / compte 2317 / service gestionnaire ASSAI

Libellé de l'AP **Station d'épuration de Condat**
 Numéro 20AL04APCP

CP annuels	CP 2023	Actu DM N°2 2023 + virement	CP 2023 nouveaux
CP 2020 (réalisé)	74 052,00		74 052,00
CP 2021 (réalisé)	139 518,00		139 518,00
CP 2022 (réalisé)	201 642,00		201 642,00
CP 2023	250 000,00	520 000,00	770 000,00
CP 2024	5 000 000,00	-520 000,00	4 480 000,00
CP 2025	5 000 000,00		5 000 000,00
CP 2026	10 000 000,00		10 000 000,00
Total	20 665 212,00	0,00	20 665 212,00

Financement	
F.C.T.V.A	3 389 921
Subventions	1 741 340
Autofinancement et/ou emprunt	15 533 951

Cette autorisation de programme est affectée sur l'opération 20AL04APCP / chapitres 21 + 23 / comptes 2111 + 2317 / service gestionnaire ASSA

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cal le

Fait à Libourne 22 novembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme et par délégation

Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231115-2023_11_287-BF

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-11-288 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 09/11/2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 50

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT (suppléant de Sophie Blancheton),, Joachim BOISARD, Pascal LELEU (suppléant d'Emeline Brisseau),, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Thierry LAFAYE, Bruno LAVIDALIE, David MESNIER (suppléant de Martine Lecouleux),, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI

Absents : 17

Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 11

Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Philippe MARIGOT pouvoir à Jérôme COSNARD, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à Chantal GANTCH

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES

FONDS DE CONCOURS : PROJET DE MAISON DE SANTE GUIZIÈRES

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 V ou L.5215-26 ou L.5216-5 VI,

Vu le pacte financier et fiscal adopté lors de la séance du Conseil communautaire du 10 novembre 2021 par délibération n°2021-11-260,

Vu la délibération n°2023-05-143 en date du 9 mai 2023 adoptant l'avenant n°1 au pacte financier et fiscal,

Vu l'article 2.1.2 et 2.1.2.2 du pacte financier et fiscal détaillant les conditions d'octroi des fonds de concours conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-04-091 en date du 05 avril 2023 procédant au vote du budget primitif du budget principal pour 2023,

Considérant que la commune de Saint Médard de Guizières a sollicité auprès de La Cali un fonds de concours dans le cadre du projet de construction d'un cabinet médical,

Considérant que l'ensemble des conditions d'octroi d'un fonds de concours prévues dans le pacte financier et fiscal sont réunies pour que la demande soit examinée,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 4 mai 2023 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité (61)** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de procéder à l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 119 150 € à la commune de Saint Médard de Guizières au titre du projet de construction d'un cabinet médical,
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal – budget primitif 2023 : imputation 204/2041412/020/DFIN0/18CN053

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne le 22 novembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance